

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 29 août 2022, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2022-08-166

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Avis de motion – Projet de règlement 388-2022 (tarifs services municipaux)
 - 4.2 Dépôt – Projet de règlement 388-2022
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Contrat d'entretien d'hiver des chemins municipaux sur 3 ans (appel d'offre public)
 - 7.2 Avis de motion – Projet de règlement 369-1-2022 (modif. emprunt 349 phase #2)
 - 7.3 Dépôt – Projet de règlement 369-1-2022
 - 7.4 Avis de motion – Projet de règlement 374-2022 (relatif à la construction des chemins privés)
 - 7.5 Dépôt – Projet de règlement 374-2022
 - 7.6 Avis de motion – Projet de règlement 383-2022 (abrogation politique de municipalisation)
 - 7.7 Dépôt – Projet de règlement 383-2022
 - 7.8 Avis de motion – Projet de règlement 350-2-2022 (modif. relatif à la vitesse)
 - 7.9 Dépôt – Projet de règlement 350-2-2022
 - 7.10 Décompte # 4 (route 349, chemin du Golf et chemin de la Rivière)
 - 7.11 Décompte # 2 (route 349 phase 3)
 - 7.12 Projet Accélération 2023 (travaux sur le chemin Californie – phase 1)
 - 7.13 Projet Soutien 2023 (travaux sur le chemin du Lac-Rouge)
 - 7.14 Fin des travaux du projet RIRL-2017-726S (route 349 – travaux préventifs)
 - 7.15 Fin des travaux du projet Accélération ZEZ97433 (chemin de la Rivière)
 - 7.16 Fin des travaux du projet Soutien S-94 (chemin du Golf)

8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**

- 8.1 Avis de motion – Projet de règlement 384-2022 (régie du réseau d'aqueduc)
- 8.2 Dépôt – Projet de règlement 384-2022
- 8.3 Avis de motion – Projet de règlement 385-2022 (régie des compteurs d'eau sur le réseau d'aqueduc)
- 8.4 Dépôt – Projet de règlement 385-2022
- 8.5 Avis de motion – Projet de règlement 387-2022 (abrogation raccordement aqueduc)
- 8.6 Dépôt – Projet de règlement 387-2022
- 8.7 Gestion du Lac-Maskinongé (achat ordinateur portable)
- 8.8 Gestion du Lac-Maskinongé (allocation)

9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

- 10.1 Avis de motion – Projet de règlement 386-2022 (modif. obtention des permis de construction et lotissement)
- 10.2 Adoption 1^{er} – Projet de règlement 386-2022
- 10.3 Demande d'usage conditionnel au 231, chemin du Lac-Croche
- 10.4 Demande d'usage conditionnel au 1721, chemin du Lac-Thomas
- 10.5 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juillet)

REMIS

11. **LOISIRS ET CULTURE**

- 11.1 Demande – Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains TAPU (Vélo électrique – Projet Maison de la Rivière)
- 11.2 Journées de la culture 2022 – Les rencontres Hydro-Québec
- 11.3 Festival Renaissance Rurale (Programmation)
- 11.4 Demande d'autorisation du Gouvernement du Québec (Projet Festival Renaissance Rurale – Fraternité / Sakihitowin)

12. **VARIA**

13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-167

Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire, tenue le 4 juillet 2022, et de la séance extraordinaire, tenue le 18 juillet 2022, soient adoptés tel que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-168

Avis de Motion – Projet de règlement 388-2022 (tarifs services municipaux)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 388-2022, intitulé « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* », afin d'établir une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 388-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 388-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 388-2022 est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2022

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 29 août 2022;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 29 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyé par _____, il est unanimement résolu que le règlement 388-2022 intitulé, « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » et porte le numéro 388-2022 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement précédant numéro 361-2021.

ARTICLE 3 OBJET

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace, et ce à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Municipalité sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES DE CONTROL CANIN

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services de control canin de la Municipalité sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES LOISIRS MUNICIPAUX

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des loisirs municipaux de la Municipalité sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des travaux publics de la Municipalité sont prévus à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 7 PAIEMENT

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

ARTICLE 8 RETARD DE PAIEMENT

Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10% par année y seront ajouté

ARTICLE 9 ABROGATION ET INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÉGLEMENTS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2022-08-169

Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la liste des factures courantes, au 22 août 2022, totalisant 9 889.30 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 29 juin au 31 juillet 2022 totalisant 752 450.82 \$ et des salaires nets totalisant 35 114.69 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-170

Contrat d'entretien d'hiver des chemins municipaux sur 3 ans (appel d'offre public)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'autoriser la directrice générale, madame Chantale Dufort, à procéder à l'appel d'offres public auprès d'entrepreneurs via le système électronique d'appel d'offre du gouvernement du Québec (SEAO) pour obtenir des soumission pour l'entretien d'hiver des chemins municipaux sur trois ans (2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025), selon le devis préparé et déposé au conseil par la direction.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-171

Avis de Motion – Projet de règlement 369-1-2022 (modif. emprunt 349 phase 2)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 369-1-2022 modifiant le règlement original numéro 369-2021, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 1 317 803 \$ et un emprunt de 1 198 791 \$ pour des travaux de voirie sur la route 349* », afin de permettre le financement du projet dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement

dossier FVV23737 du ministère des Transports. Cette modification vient ajuster l'emprunt afin de réduire l'endettement de la Municipalité de Saint-Didace en y affectant à la dépense l'excédent de fonctionnement non-affecté (surplus libre).

Dépôt

Projet de règlement 369-1-2022 (modif. emprunt 349 phase 2)

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 369-1-2022;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Pierre Brunelle dépose et présente le projet de règlement 369-1-2022.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-1-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 317 803 \$
ET UN EMPRUNT DE 1 198 791 \$
POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE 349**

ATTENDU qu'un avis de motion et dépôt de projet ont été donnés à une séance extraordinaire du conseil tenu le 29 août 2022;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement 369-2021, afin de réduire l'endettement de la Municipalité de Saint-Didace en y affectant à la dépense l'excédent de fonctionnement non-affecté (surplus libre);

ATTENDU que le projet est la réfection et l'entretien de plusieurs section de la route 349, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A);

ATTENDU que le projet est potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 75% des dépenses admissibles du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier FVV23737, selon les procédures du programme, cette aide financière sera versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures de voirie assurés par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE _____ le règlement numéro 369-1-2022 modifiant le règlement original numéro 369-2021, intitulé « Règlement décrétant une dépense de 1 317 803 \$ et un emprunt de 1 198 791 \$ pour des travaux de voirie sur la route 349 » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le titre du règlement est modifié par le suivant :

« Règlement décrétant une dépense de 1 317 803 \$ et un emprunt de 988 352 \$ pour des travaux de voirie sur la route 349 »

Séance ordinaire du 29 août 2022

ARTICLE 3

L'article 5 et 6 du règlement original 369-2021 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 5 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 317 803 \$ pour les fins du présent règlement.

Le conseil affecte à la dépense un montant de 119 012 \$ provenant de son fonds réservé d'immobilisation.

Le conseil affecte à la dépense un montant de 210 439 \$ provenant de son excédent de fonctionnement non-affecté (surplus libre).

ARTICLE 6 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 988 352 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2022-08-172

Avis de motion – Projet de règlement 374-2022 (relatif à la construction de chemins privés)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 374-2022, intitulé « *Règlement relatif à la construction de chemins privés* », afin de déterminer les normes de construction des chemins privés sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace de manière à ce que la construction des infrastructures routières privées soit approuvée par le conseil municipal et ainsi assurer que les chemins procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 374-2022 (relatif à la construction de chemins privés)

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 374-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 374-2022 est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2022

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DES CHEMINS PRIVÉS

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 29 août 2022;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 29 août 2022;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie ;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'adopter un règlement portant sur les exigences et conditions de construction des nouveaux chemins privés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Didace ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite que la construction de chemins privés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Didace se fasse de manière à ce que les rues et chemins procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Didace.

ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

ARTICLE 4 RESPECT D'AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS

Toute personne est responsable du respect des dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales. Elle doit voir à ce que toute construction ou tout ouvrage soit utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 5 ANNEXES

Fait partie intégrante du présent règlement :

« Annexe A » : Coupe type

- 1- section type de chemin et de rue
- 2- installation type d'un ponceau transversal
- 3- section type d'un ponceau d'entrée charretière
- 4- installation type d'un ponceau d'entrée charretière.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, l'emploi du mot « rue » désigne également le mot « chemin ».

ARTICLE 7 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international (S.I).

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Accotement : espace compris entre la chaussée et le fossé.

Séance ordinaire du 29 août 2022

Arpenteur-géomètre : Expert des limites de propriété et un professionnel de la géomatique. Il a l'exclusivité de toutes les opérations d'arpentage touchant la propriété foncière privée ou publique (piquetage, bornage, certificat de localisation, etc.) ainsi que les travaux de cartographie, de géodésie et de photogrammétrie s'y rattachant.

Cercle de virage : Espace nécessaire au virage des véhicules à l'extrémité d'une rue sans issue ou cul-de-sac.

Chaussée : La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin : Voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.

Chemin privé conforme : Voie de circulation servant essentiellement aux véhicules motorisés, construite conformément au présent règlement ainsi qu'au règlement de lotissement en vigueur, mais n'ayant pas été cédée à la municipalité.

Chemin privé existant conforme : Voie de circulation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement servant essentiellement aux véhicules motorisés, identifiée à la liste des chemins privés considérés existants conformes en annexe 1 du règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction.

Chemin public : Toute voie appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Conseil : Le conseil de la municipalité de Saint-Didace.

Emprise : Largeur totale du chemin, incluant la surface de roulement, les fossés, les accotements et autres infrastructures et équipements routiers.

Entrée charretière : Toute entrée privée donnant accès à un terrain privé et traversant le chemin privé.

Fonctionnaire désigné : Signifie inspecteur municipal, coordonnateur des travaux publics, directeur de l'urbanisme ou directeur général.

Fossé : Ouvrage destiné à recevoir les eaux de ruissellement le long du chemin.

Ingénieur : Signifie tout ingénieur au sens du code des professions du Québec.

Municipalité : Signifie la municipalité de Saint-Didace.

Ponceau : ouvrage ou construction comprenant une travée tubulaire permettant l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (fossé, cours d'eau...) situé sous l'assiette d'une voie de circulation, entrée charretière ou allée véhiculaire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout chemin privé existant et à tout nouveau chemin privé ou prolongement de chemin privé sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, le coordonnateur des travaux publics, le directeur de l'urbanisme ainsi que le directeur général.

CHAPITRE 5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN ARTICLE 11 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Toute personne morale ou physique, qui désire construire un chemin privé, sur le territoire de la Municipalité, doit obtenir un certificat d'autorisation approuvé par le fonctionnaire désigné avant d'entreprendre les travaux, conformément aux conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 12 DOCUMENTS EXIGÉS

Toute demande de certificat d'autorisation d'un chemin privé doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) le nom, prénom, adresse du domicile, courriel et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant ;
- 2) une caractérisation des milieux humides et hydriques ou une attestation, réalisée par un biologiste, confirmant l'absence de tels milieux dans un rayon de 300 mètres du chemin projeté ;
- 3) plans préparés et scellés par un ingénieur, sur lesquels doivent apparaître :

- les limites de l'emprise requise ;
- la largeur et la longueur du chemin ;
- la composition de la fondation inférieure et supérieure ;
- le profil longitudinal prévu illustrant les pourcentages aux changements de pentes ;
- le pourcentage des pentes transversales ;
- la direction du drainage prévu pour les eaux de surface ;
- l'emplacement des servitudes requises pour l'écoulement des eaux ;
- l'emplacement, la longueur et les diamètres des ponceaux ;
- l'emplacement, la largeur et la pente des fossés ;
- l'emplacement des services et servitudes publics se trouvant sur ou sous l'emprise du chemin projeté ;
- le profil final de la structure complète du chemin ;
- l'aménagement de muret ou mur de soutènement ;
- l'éclairage prévu, le cas échéant ;
- toute autre information pertinente et nécessaire, exigée par le fonctionnaire désigné, à la compréhension du projet.

- 4) l'attestation que le réseau d'éclairage décoratif au DEL est conforme aux normes en vigueur applicables, le cas échéant ;
- 5) un certificat de propriété, signé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains servant d'assise du chemin.

Les plans doivent ensuite être approuvés par un ingénieur au choix de la municipalité et tous frais inhérents à cette approbation sont à la charge du requérant, celui-ci transmettra au conseil municipal, une attestation confirmant que les plans soumis rencontrent la réglementation municipale.

ARTICLE 13 CALENDRIER DES TRAVAUX

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux qui doit être approuvé par la Municipalité avant le début des travaux.

ARTICLE 14 COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le coût du certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin est fixé à 400 \$.

ARTICLE 15 APPROBATION PRÉLIMINAIRE PAR LE CONSEIL

Le Conseil accepte ou refuse la construction du chemin, par voie de résolution, et en informe le requérant.

ARTICLE 16 LOTISSEMENT DE RUE

À la suite de l'acceptation, le requérant doit faire préparer par un arpenteur-géomètre un plan de subdivision de l'emprise de la rue et le soumettre à nouveau au Conseil pour approbation finale, et ce, en suivant les procédures et normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 17 ANALYSE DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité (plan et règlements), au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté et que les conditions suivantes sont remplies :

- le projet est conforme à toute autre législation gouvernementale en vigueur, notamment l'obtention des autorisations préalables ;
- le Conseil a approuvé la construction du chemin, par voix de résolution.

En outre des conditions d'émission d'un certificat d'autorisation prévu au règlement de lotissement, l'officier désigné ne pourra délivrer le certificat d'autorisation prévoyant un chemin ou une partie de chemin que si la procédure édictée dans le présent règlement est respectée.

ARTICLE 18 VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le certificat est valide pour une période d'un (1) an à l'intérieur duquel les travaux de construction du chemin doivent être complétés. À l'échéance de ce délai, la municipalité peut renouveler le certificat pour une seule période maximale de (6) mois.

CHAPITRE 6 CONSTRUCTION DU CHEMIN PRIVÉ ARTICLE 19 NORMES DE CONCEPTION

La conception et la construction de tous les chemins doivent être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Le présent règlement ;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG) ;
- Les directives du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec ;
- Les règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, la norme la plus contraignante doit être appliquée.

ARTICLE 20 ÉCLAIRAGE

Lors du prolongement d'un chemin privé, le requérant devra faire installer, à ses frais, des luminaires de type DEL d'une puissance équivalente à 100 watts HPS aux endroits déterminés par le Conseil sur les poteaux du parc de Bell Canada ou d'Hydro-Québec.

L'installation d'un réseau d'éclairage au DEL doit être conforme aux normes en vigueur applicables.

ARTICLE 21 DÉFRICHAGE

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin. Les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin jusqu'à 1,22 m en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toute autre matière végétale doivent être enlevés jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin.

ARTICLE 22 INFRASTRUCTURE

Tout travail de construction et d'infrastructure de chemin doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement y compris celles établies au plan intitulé « Section type de chemin et de rue » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

ARTICLE 23 SURFACE DE ROULEMENT

Lorsque les pentes de rues sont supérieures à 12 %, la surface de roulement doit être composée d'un traitement de surface double ou d'une couche de béton bitumineux.

ARTICLE 24 ENTRÉES CHARRETIÈRES

L'infrastructure des entrées charretières doit être exécutée conformément aux normes établies dans le présent règlement y compris celles établies au plan intitulé « Section type d'un ponceau d'entrée charretière » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A. Les ponceaux des entrées charretières doivent aussi respecter les spécifications de l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent règlement.

Par contre, le revêtement des entrées charretières n'est pas obligatoire.

ARTICLE 25 CULS-DE-SAC

L'emprise d'une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage (ou l'équivalent) d'un diamètre de trente (30) mètres. Un îlot peut toutefois être prévu en son centre, pourvu que la largeur libre de l'emprise n'y soit pas réduite à moins de huit (8) mètres.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DE SURFACE ARTICLE 26 FOSSÉS ET TALUS

Là où c'est requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il ne s'y accumulera aucune eau stagnante, tout en respectant une pente minimale 0,5 %. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où seront balisés des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins 300 mm. De plus, la pente latérale des fossés doit être d'au moins 1,5 horizontal pour 1 vertical.

Le fond des fossés doit être empierré d'une couche de pierre concassée nette 100-200 mm de diamètre, lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure ou égale à 5%.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain environnant devra être adoucie de façon à éviter les arêtes.

Pour les fossés et talus dont les pentes sont supérieures à 15 %, des bassins de captage des sédiments doivent être aménagés.

Là où les hauteurs de remblais excèdent quatre mètres (4 m), où les pentes des talus sont supérieures à 20 % et aux endroits déterminés par le Conseil des glissières de sécurité conformes aux normes du MTQ doivent être installées.

ARTICLE 27 FOSSÉS VERS UN LAC OU UN COURS D'EAU

Les fossés dirigeant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau doivent être conçus de façon à contrôler l'érosion et les transports des sédiments. Des séparateurs dynamiques de sédiments doivent être aménagés en amont des ponceaux dirigeant les eaux vers le lac ou le cours d'eau.

ARTICLE 28 PONCEAUX

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé recouvert d'une membrane ou de résine de polyéthylène de haute densité (Big "O"), de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de pierre concassée, parfaitement alignés et joints. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) et d'un diamètre minimal de 450 mm et installés conformément au plan intitulé « Installation type d'un ponceau transversal » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

Si des entrées charretières doivent traverser les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou de résine de polyéthylène de haute résistance (Big "O") et de classe appropriée doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm et la longueur d'au moins six mètres (6 m).

Les ponceaux doivent être installés conformément au plan intitulé « Installation type d'un ponceau transversal » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du ou des terrains concernés.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas nuire à l'écoulement de ces débits d'eau.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ARTICLE 29 DÉBUT DES TRAVAUX

Aucun travaux de construction d'un chemin ne doit débuter avant d'avoir obtenu l'approbation finale du Conseil et le certificat d'autorisation requis. Cette autorisation est sujette à l'obtention de toutes les approbations requises prévues au présent règlement et à tout autre règlement municipal.

ARTICLE 30 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification apportée aux plans et devis ou aux travaux après l'émission du certificat d'autorisation doit être approuvée par écrit par le fonctionnaire désigné et un ingénieur au choix de la municipalité, aux frais du requérant, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

ARTICLE 31 INSPECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les différentes étapes d'inspection doivent être effectuées de la façon suivante :

- 1) Avant la mise en place de la fondation inférieure ;
- 2) Avant la mise en place de la fondation supérieure ;
- 3) À la fin des travaux.

L'approbation écrite d'un ingénieur au choix de la municipalité, aux frais du requérant, est requise pour chaque étape mentionnée ci-dessus.

La surveillance des travaux doit être effectuée par l'ingénieur du requérant, lequel devra certifier la conformité des travaux avec les plans et devis.

ARTICLE 32 APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Au plus tard 60 jours après la fin des travaux, les plans et documents suivants doivent être remis au fonctionnaire désigné :

- 1) une copie de tous les plans corrigés « tel que construit ». Ces plans devront incorporer toutes les modifications survenues lors de la construction. Une liste écrite des modifications devra accompagner les plans « tel que construit » ;

- 2) une copie de l'attestation de conformité du chemin réalisée par l'ingénieur surveillant confirmant la conformité du chemin au présent règlement ;
- 3) une copie du plan de localisation du chemin construit ainsi qu'un relevé des pentes réalisées par un arpenteur-géomètre.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES
ARTICLE 33 INFRACTION

Toute contravention au règlement numéro 374-2022 constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du règlement numéro 374-2022 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement numéro 374-2022, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Toute personne qui agit en contravention au règlement numéro 374-2022 commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

2022-08-173

Avis de motion – Projet de règlement 383-2022 (abrogation politique de municipalisation)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 383-2022, intitulé « *Abrogeant le règlement politique de municipalisation de nouveaux chemins 251-2010-03* », puisqu'il est désuet.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 383-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 383-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 383-2022 est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle.

Séance ordinaire du 29 août 2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2022

ABROGEANT LE RÈGLEMENT POLITIQUE DE MUNICIPALISATION DE NOUVEAUX CHEMINS 251-2010-03

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace est à réviser toute la réglementation relative à la construction des chemins privés;

ATTENDU QUE le règlement originale numéro 251-2010-03, intitulé « Politique de municipalisation de nouveaux chemins », est désuet;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt de projet ont été donnés à une séance régulière du conseil tenue le 29 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 251-2010-03 soit abrogé.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-08-174

Avis de motion – Projet de règlement 350-2-2022 (modif. limite de vitesse)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 350-2-2022 modifiant le règlement original numéro 350-2020 intitulé « *Règlement limitant la vitesse sur certaines voies de circulation* », afin d'ajuster la limite de vitesse sur certaines voies de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

Dépôt

Projet de règlement 350-2-2022 (modif. limite de vitesse)

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 350-2-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 350-2-2022 est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 350-2020 LIMITANT LA VITESSE SUR CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement original 350-2020, afin d'ajuster la limite de vitesse sur certaines voies de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 29 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 350-2-2022 modifiant le règlement original numéro 350-2020, intitulé « Règlement limitant la vitesse sur certaines voies de circulation » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement 350-2020, intitulé « Règlement limitant la vitesse sur certaines voies de circulation », est modifié par le remplacement des paragraphes a) et b) par les textes suivants :

a) sur la route 349 de la route 348 jusqu'au cimetière : 30 km/heure

b) sur la route 349 du cimetière jusqu'au numéro civique 421 : 50 km/heure

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement 350-2020, intitulé « Règlement limitant la vitesse sur certaines voies de circulation », est modifié par l'ajout du texte suivant :

p) sur la route 349 du numéro civique 421 à la limite territoriale : 70 km/heure

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2022-08-175

Paiement décompte # 4 (route 349, chemin du Golf et chemin de la Rivière)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection de la route 349, du chemin du Golf et du chemin de la Rivière, pour le paiement du décompte # 4 de l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 4 au montant de 421 879.56 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 369-2021 (route 349), 370-2021 (chemin de la Rivière), 371-2021 (chemin du Golf) et par le dossier RIRL-2017-726S (route 349).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-176

Paiement décompte # 2 (route 349 phase 3)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection de la route 349 phase 3, pour le paiement du décompte # 2 de l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 2 au montant de 1 114 152.94 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 376-2022 (route 349 phase 3).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-177

Projet Accélération 2023 (travaux sur le chemin Californie – phase 1)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE la chargée de projet de la municipalité, Mme Chantale Dufort agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministre dans le cadre de ce dossier;

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Didace a choisi la source de calcul de l'aide financière suivante : **estimation détaillée du coût des travaux**;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Chantale Dufort, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-178

Projet Soutien 2023 (travaux sur le chemin du Lac-Rouge)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes municipales et des travaux d'admissibles à l'aide financière du volet Soutien;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : **l'estimation détaillée du coût des travaux**;

ATTENDU QUE la chargée de projet de la municipalité, Mme Chantale Dufort, directrice générale, agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Chantale Dufort, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministère des Transports.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-179

Fin des travaux du projet RIRL-2017-726S (route 349 – travaux préventifs)

CONSIDÉRANT que des travaux sont terminés sur la route 349 (intervention préventive) de la municipalité de Saint-Didace dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Réhabilitation du réseau routier local, dossier no RIRL-2017-726S;

CONSIDÉRANT que les travaux consistaient à l'entretien préventif d'une partie de la route 349;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite faire la réclamation auprès du ministère des Transports;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu :

QUE le conseil municipal confirme l'exécution et la fin des travaux sur la route 349;

QUE le conseil municipal confirme que le coût réel total du projet est de 165 738.10 \$ (taxes nettes incluses);

QUE le conseil municipal confirme, en date du 29 août 2022, que le coût réel total du projet inclus des frais d'emprunt temporaire de 2 923.33 \$;

QUE le conseil municipal confirme que le projet, pour la partie non subventionnée, a été financé à même le fond général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-180

Fin des travaux du projet Accélération ZEZ97433 (chemin de la Rivière)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du mois d'octobre 2021 au mois d'août 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-181

Fin des travaux du projet Soutien S-94 (chemin du Golf)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace atteste que les travaux ont été réalisés et transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- une résolution municipale attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de rechargement granulaire;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Chantale Dufort, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou toute entente à cet effet avec le ministre des Transport.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-182

Avis de motion – Projet de règlement 384-2022 (régie du réseau d’aqueduc)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé à l’effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 384-2022, intitulé « *Règlement concernant la régie du réseau d’aqueduc et l’utilisation de l’eau* », afin de régir l’utilisation de l’eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 384-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 384-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 384-2022 est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2022

**CONCERNANT LA RÉGIE DU RÉSEAU D’AQUEDUC
ET L’UTILISATION DE L’EAU**

ATTENDU que l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 29 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU que le projet consiste à dire que l’eau est une ressource précieuse et épuisable qu’il faut la protéger;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace est régie par la Loi sur les Compétences Municipales (articles 19 à 33);

ATTENDU que la Municipalité est la seule et unique propriétaire de son aqueduc et du système de distribution de l’eau dans ses limites;

ATTENDU qu’il est dans l’intérêt de la santé et de la salubrité publique que la Municipalité fournisse, en tout temps, à ses abonnés une quantité suffisante d’eau;

ATTENDU que le coût du pompage et de la distribution de l’eau est sensiblement augmenté par suite du gaspillage que peuvent en faire les abonnés;

ATTENDU que le Conseil est autorisé à adopter des règlements pour empêcher que l’eau de l’aqueduc ne soit dépensée inutilement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE _____ le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la régie du réseau d’aqueduc et l’utilisation de l’eau » et porte le numéro 384-2022 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement original 069-1989-11 et ses amendements.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l’utilisation de l’eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique aux abonnés du réseau.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Règlementation : l'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal, coordonnateur des travaux publics et de la directrice générale;

Entretien : le surintendant de l'aqueduc sera chargé du soin des pompes et des autres machineries; il aura la charge et le contrôle de ouvrages hydraulique, du terrain et des autres propriétés et travaux et il remplira tous les devoirs relatifs au bon fonctionnement de l'aqueduc.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Vannes et tuyaux

Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit.

Aucune personne ne touchera à aucun des tuyaux ou vannes appartenant à la municipalité sans l'autorisation de celle-ci ou celui de l'inspecteur municipal ou le surintendant autorisé ou la directrice général.

Aucune personne n'ouvrira aucune vanne de vidange du réseau d'eau potable de la Municipalité, ni n'en soulèvera ou enlèvera le couvercle, ni n'en retirera de l'eau.

5.3 Droit d'entrée

Seule l'inspecteur municipal, le coordonnateur des travaux publics ou le surintendant désigné par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments et aux vannes d'arrêt intérieures.

5.4 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.5 Tarification fermeture et ouverture d'entrée d'eau

La Municipalité peut établir un tarif pour la fermeture et/ou l'ouverture d'une entrée d'eau dans un règlement de tarification.

5.6 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

Lorsque l'information sera donnée au maire par l'inspecteur municipal, ou par toute personne agissant comme tel, ou lorsqu'il apparaîtra au maire qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourra mettre en danger la santé ou la salubrité publiques, il sera loisible au maire, et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc de cesser ou de discontinuer l'arrosage de leurs terrains, le lavage des autos et toute autre utilisation non essentielle de l'eau, et telles utilisations seront prohibées durant tout le temps mentionné audit avis.

Le maire est autorisé, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné, sur publication d'un avis d'annulation. Il est aussi autorisé à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées.

5.7 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5.8 Raccordement et frais aux utilisateurs

L'eau sera amenée aux frais de la Municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de maisons, magasins ou autres bâtiments construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc paieront les frais de fourniture et de pose des tuyaux d'approvisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu'à telle maison, magasin ou bâtiment, soit pour eux, soit pour leurs locataires ou occupants.

Toutes personnes faisant usage de l'eau tiendront à leurs propres frais les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégeront de tous dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Aucune altération ne sera faite à aucun des tuyaux ou appareils placés par la Municipalité, excepté par ses officiers ou agents autorisés, et tous les robinets dans les maisons ou ailleurs seront d'un modèle approuvé par l'Association canadienne des normes ou le Bureau des normes du Québec.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable de la Municipalité. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable de la Municipalité. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement ou la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Toute personne qui, par sa faute ou sa négligence, causera une obstruction dans le service de l'eau, souillera la prise d'eau ou le réseau de distribution, sera responsable des dommages subis sur le réseau de l'aqueduc et devra en assumer les coûts.

L'installation et le maintien d'un clapet anti-retour sont obligatoires pour toute entrée d'eau connectée au réseau d'aqueduc municipal. Ce clapet sera situé sur la conduite principale immédiatement après la valve contrôlant l'entrée d'eau et aucune dérivation ne devra être installée en amont.

Il sera du devoir de l'inspecteur municipal de procéder à toutes les inspections nécessaires pour s'assurer du respect du point 6.5.

6.6 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements, bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement, du bâtiment ou tel que gaspiller ou dépenser inutilement l'eau.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

d) Aucune personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Municipalité, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil se raccordant aux dits tuyaux, ou dans lesquels coulera ou desquels proviendra l'eau dudit aqueduc, ni ne se servira frauduleusement ou pour d'autres fins que celles convenues de l'eau fournie par la Municipalité ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement de ladite eau pour d'autres fins que celles convenues.

6.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 UTILISATION INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

7.1 Remplissage de citerne

Il est interdit de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel (désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient) d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Nul ne pourra arroser jardins et pelouses plus d'une fois par semaine, seulement en temps sec.

7.3 Périodes d'arrosage de la végétation

Il est permis uniquement d'arroser manuellement en tout temps – relatif à l'article 7.2

Il est permis d'arroser mécaniquement (désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.) ou automatiquement (désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.) entre 20h et minuit.

7.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.2 et 7.3, il est permis d'arroser tous les jours, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

7.5 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.6 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Il est défendu à tout propriétaire ou personne utilisant une piscine de la vider continuellement, ou pour un temps limité seulement, en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc.

Il est aussi défendu d'opérer le système de lavage à rebours (back-wash) pour plus de cinq minutes à la fois. Ces opérations sont cependant permises dans les cas de force majeure ou pour raison de sécurité ou de salubrité.

La Municipalité peut établir un tarif annuel pour une piscine privée extérieure ou intérieure dans un règlement de tarification. Le même tarif s'applique aux patinoires privées.

7.7 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles ou des trottoirs, ne sont pas permis. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.8 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Il sera du devoir de l'inspecteur municipal de procéder à toutes les inspections nécessaires pour s'assurer du respect du point 7.8.

7.9 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Les robinets ne devront pas rester ouverts pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou pour toute autre raison.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, procéder par avis public, pour interdire d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

7.12 Système de pompe

Il est strictement défendu d'utiliser une pompe pour soutirer l'eau de l'aqueduc. Les personnes utilisant une pompe pour un puits personnel devront installer celle-ci de telle manière qu'elle ne puisse aspirer l'eau de l'aqueduc. De plus, pour éviter tout refoulement dans l'aqueduc, un clapet devra être installé.

ARTICLE 8 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût compensation de l'eau

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement, de payer la compensation pour l'eau. La Municipalité ne sera passible d'aucun dommage envers les personnes approvisionnées d'eau de l'aqueduc lorsqu'elle manquera, pour une raison quelconque, de leur fournir de l'eau et elle ne sera tenue, en pareil cas, qu'à une diminution sur le tarif de l'eau proportionnée au temps durant lequel elle aura omis de leur fournir de l'eau, pourvu toutefois que ce temps excède, en une seule fois, quarante-huit heures consécutives et non autrement.

8.3 Conformité au règlement

Si aucune personne à qui la Municipalité fournira l'eau fait ou permet que l'on fasse aucune chose contraire au présent règlement, ou néglige de remplir aucune des conditions du présent règlement, le Conseil pourra, par ses agents autorisés, en outre de l'imposition des pénalités édictées par le présent règlement, interrompre l'approvisionnement d'eau et cesser de fournir de l'eau à telle personne, tant que celle-ci ne se sera pas conformée au présent règlement, tout en conservant le droit de la faire payer ledit approvisionnement d'eau, de la même manière que si l'eau ne lui eût pas été fermée.

La présente disposition ne doit pas cependant être interprétée comme venant en contradiction avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

8.4 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.5 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9.6 Adoption

Le Conseil déclare adopter le présent règlement article par article et paragraphe par paragraphe et décrète que si un des articles ou un des paragraphes dudit règlement devait être déclaré nul, il aurait quand même adopté les autres articles et les autres paragraphes.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-08-183

Avis de motion – Projet de règlement 385-2022 (régie des compteurs d'eau sur le réseau d'aqueduc)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 385-2022, intitulé « *Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des compteurs d'eau sur le réseau d'aqueduc* », afin de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 385-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 385-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 385-2022 est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2022

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 29 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU que le projet consiste à dire que l'eau est une ressource précieuse et épuisable qu'il faut la protéger;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace est régie par la Loi sur les Compétences Municipales (articles 19 à 33);

ATTENDU que la Municipalité est la seule et unique propriétaire de son aqueduc et du système de distribution de l'eau dans ses limites;

ATTENDU que le coût du pompage et de la distribution de l'eau est sensiblement augmenté par suite du gaspillage que peuvent en faire les abonnés;

Séance ordinaire du 29 août 2022

ATTENDU que le Conseil est autorisé à adopter des règlements pour empêcher que l'eau de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement;

ATTENDU que le Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable incluant l'Audit de l'eau de l'American Water Works Association et l'Outil d'évaluation des besoins d'investissement doit obligatoirement être réalisé annuellement par la Municipalité de Saint-Didace en collaboration avec l'équipe d'analyste du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation;

ATTENDU qu'un des objectifs de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable est d'assurer progressivement l'installation de compteurs d'eau dans tous les immeubles non résidentiels (Industries, Commerces et Institutions), les immeubles mixtes ciblés, les immeubles municipaux et sur un échantillon de 10 immeubles résidentiels d'ici le 1^{er} septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;

b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Didace.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Didace.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, le coordonnateur des travaux publics ainsi que le directeur général.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 6 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1er janvier 2025.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un

branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci. L'installation doit être effectuée par un plombier reconnu et dans le respect des normes établies par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). La municipalité remboursera 50% de la facture d'installation normale sur présentation du reçu.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 8 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 10 EMLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 11 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La Municipalité peut établir un tarif volumétrique dans un règlement de tarification un règlement de taxation.

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt établie dans le règlement de tarification.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 13 SCALLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoute à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 16 Adoption

Le Conseil déclare adopter le présent règlement article par article et paragraphe par paragraphe et décrète que si un des articles ou un des paragraphes dudit règlement devait être déclaré nul, il aurait quand même adopté les autres articles et les autres paragraphes.

ARTICLE 15 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-08-184

Avis de motion – Projet de règlement 387-2022 (abrogation raccordement aqueduc)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 387-2022, intitulé « *Abrogeant le règlement concernant le raccordement de nouvelles propriétés au réseau d'aqueduc municipal* », puisqu'il est désuet, cette notion est déjà existante dans la réglementation sur la régie de réseau d'aqueduc.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 387-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 387-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 387-2022 est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2022

ABROGEANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE RACCORDEMENT DE NOUVELLES PROPRIÉTÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL 126-1996-03

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace est à réviser toute la réglementation relative à la régie du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE le règlement originale numéro 126-1996-03, intitulé « Règlement concernant le raccordement de nouvelles propriétés au réseau d'aqueduc municipal », est désuet puisque cette notion est déjà existante dans la réglementation sur la régie du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt de projet a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 29 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 126-1996-03 soit abrogé.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-08-185 **Gestion du Lac-Maskinongé (achat ordinateur portable)**

ACHAT ORDINATEUR PORTABLE

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'entériner l'achat d'un ordinateur portable DELL au coût de 440,00\$ plus taxes, dans le cadre des actions du comité de la gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-186 **Gestion du Lac-Maskinongé (allocation)**

ALLOCATION POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE À MOTEUR

ATTENDU QUE la coordonnatrice de la gestion du lac Maskinongé utilise son véhicule pour accéder au débarcadère situé sur le rang Saint-Augustin, et ce à des fins professionnelles;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'autoriser une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur à la coordonnatrice de la gestion du lac Maskinongé au montant de 40\$ par semaine et ce, rétroactif à la date d'embauche. Le coût sera financé par les revenus de la Gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-187 **Avis de motion – Projet de règlement 386-2022 (modif. obtention de permis de construction et lotissement)**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement omnibus numéro 386-2022 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* » et le règlement original numéro 061-198-03, intitulé « *Règlement de lotissement* », afin d'harmoniser la réglementation en urbanisme avec le nouveau projet de règlement 374-2022, intitulé « *Règlement relatif à la construction des chemins privés* », ainsi toute construction de chemins privés devra être approuvée préalablement par le conseil municipal et toute construction de bâtiment principal devra être sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme;

2022-08-188 **Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 386-2022**

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 386-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil adopte le dépôt et la présentation du 1^{er} projet de règlement 386-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION
63-1989-05
ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 061-1989-03**

ATTENDU les pouvoirs prévus à article 115 et 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU que des corrections sont nécessaires;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement de lotissement afin de l'harmoniser au nouveau règlement relatif à la construction des chemins privés ;

Séance ordinaire du 29 août 2022

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction afin d'exiger que la construction d'un bâtiment principal s'effectue sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 386-2022 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction » et le règlement original numéro 061-198-03, intitulé « Règlement de lotissement » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 29 août 2022;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 juin 2022 à 19 h 00;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 12 septembre 2022;

ATTENDU que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement omnibus vise à modifier deux (2) règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Didace.

Le but du présent règlement est d'exiger qu'une construction projetée soit adjacente à une voie de circulation conforme à la réglementation municipale.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 063-1989-05

ARTICLE 2

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.1 du Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction est remplacé par le suivant :

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

2 - Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée doit être adjacent, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture, à :

- une rue publique, à l'exception d'un chemin municipal identifié à l'annexe 2 du présent règlement ;
- un chemin privé conforme identifié à l'annexe 1 du présent règlement ;
- un chemin privé conforme au règlement de lotissement ainsi qu'au règlement relatif à la construction des chemins privés en vigueur;
- une rue ou un chemin privé conforme apparaissant au plan montrant le morcellement projeté pour laquelle un permis de lotissement a été obtenu et en attente du dépôt au registre foncier.

Cette obligation ne s'applique pas à la condition suivante :

- Le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation. »

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 061-1989-03

ARTICLE 3

L'article 2.1 du Règlement de lotissement est remplacé par le suivant :

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du Règlement de zonage, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif;
- Toute référence à une rue inclut un chemin privé.

ARTICLE 4

L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

3.1 GÉNÉRALITÉS

Le tracé des routes, chemins, rues ou voies doit éviter toutes les zones de contraintes dont les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux éboulis et aux affaissements.

Seules sont autorisées les rues publiques ainsi que les chemins privés conformes au présent règlement et au règlement relatif à la construction des chemins privés en vigueur.

ARTICLE 5

Ce règlement est modifié l'abrogation de l'article 3.10 et par l'insertion, après l'article 3.3, de l'article suivant :

3.4 Pentés

Les pentes longitudinales des rues seront d'un minimum de 0,5 % et d'un maximum de 15 %.

Les pentes de nouvelles rues près d'une intersection ne doivent pas être supérieures à 5 % dans les quinze premiers mètres (15 m) et 10 % pour les quinze mètres (15 m) suivants.

ARTICLE 6

L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

6.1 TRACÉ DES RUES

Un plan-projet de lotissement est requis comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale visant à lotir une ou plusieurs nouvelles rues.

Le tracé projeté des rues, des chemins, des ruelles et des sentiers piétonniers doit correspondre au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un secteur ou un tel tracé approximatif est identifié.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

REMIS

Demande d'usage conditionnel au 231, chemin du Lac-Croche

Identification du site concerné

Matricules : 2539-79-6572

Cadastre : 5 127 095 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 231, chemin du Lac-Croche

Cette demande sera traitée au prochain conseil.

2022-08-189

Demande d'usage conditionnel au 1721, chemin du Lac-Thomas

Identification du site concerné

Matricules : 2438-52-6050

Cadastre : 5 127 290 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 1721, chemin du Lac-Thomas

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à permettre l'usage de résidence de tourisme au 1721, chemin du Lac-Thomas, et ceci, en raison de l'article 32.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019;

CONSIDÉRANT le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2020, dont l'article 32.1.1 porte l'objectif (b) d'« Assurer une gestion du nombre de résidences de tourisme dans certains secteurs, afin d'éviter une surcharge de cette activité de location à court terme »;

CONSIDÉRANT l'article 5.11.1 alinéa a), du *Règlement de zonage*, établissant un contingentement de 10% des terrain bordant le Lac-Thomas, il en découle un nombre de 11 terrains par rapport à 111 terrains visés;

CONSIDÉRANT pour le Lac-Thomas, que cinq (5) places sont occupées au tableau de contingentement pour les résidences de tourisme déjà approuvées par le Conseil;

CONSIDÉRANT qu'un des critères d'évaluation signifie qu'une résidence de tourisme, de même que l'ensemble des activités s'y rattachant, doivent se faire en respect de la réglementation municipale et de lois et règlements provinciaux et fédéraux;

CONSIDÉRANT qu'un des critères d'évaluation demande que le propriétaire d'une résidence de tourisme munie d'installations septiques doive s'assurer, en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (LRQ. chapitre Q-2, r. 22), que l'exploitation de la résidence respecte les normes du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances rejetées, en fonction de la capacité totale minimale de la fosse septique prescrite par ledit Règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est indiqué dans le formulaire que la capacité d'accueil est de huit personnes pour trois chambres à coucher, mais que les installations septiques sont conçues pour deux chambres;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 18 août 2022;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est résolu que le Conseil accorde la demande et autorise la distribution du certificat d'occupation au 1721, chemin du Lac-Thomas à condition

- QUE** le propriétaire respecte les critères établis, tel que prescrit l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels numéro 347-2019, ainsi que tous autres règlements municipaux et provinciaux;
- QUE** le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre;
- QUE** soit spécifié le nombre bonne chambres à coucher de la résidence de tourisme sur le formulaire (2 chambres);
- QUE** soit spécifié, sur le formulaire, un nombre de personnes (4 personnes) que la résidence de tourisme peut accueillir conforme à ce nombre de chambres à coucher;
- QUE** la publication annonçant la location respecte aussi le ratio de deux personnes maximums par chambre;
- QUE** soit affiché en tout temps et de manière visible, sur la porte d'entrée principale, ou à proximité de celle-ci, un écriteau imprimé et lisible, comportant les informations prescrites au paragraphe n) de l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels, numéro 347-2019 relatif à la personne responsable de veiller au respect de la réglementation municipale, à savoir :
- Le nom de la personne responsable;
 - Le(s) numéro(s) de téléphone de la personne responsable;
 - Toutes autres informations permettant de prendre contact avec la personne responsable.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de juillet 2022.

2022-08-190 **Demande – Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains TAPU (Vélo électrique – Projet Maison de la Rivière)**

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du programme TAPU et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE le projet mentionné précédemment, déposé dans le cadre de ce programme, est estimé à 69 465.60 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 31 715.67 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Didace doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est unanimement résolu et adopté que le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-191 Journées de la Culture 2022 – Les rencontres Hydro-Québec

Sur la proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est résolu et adopté d'entériner la participation de la Municipalité de Saint-Didace dans l'Entente – Les Rencontres Hydro-Québec intervenue entre la MRC d'Autray et Culture pour tous qui a pour but de soutenir financièrement la production d'activités culturelles et artistiques lors des Journées de la Culture dans des municipalités de moins de 3 000 habitants ciblées par Hydro-Québec. Cette aide financière représente un montant 1 560\$ pour la Municipalité de Saint-Didace pour sa programmation du 30 septembre 2022 dans le cadre de la première édition du Festival Renaissance Rurale.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-192 Festival Renaissance Rurale (Programmation)

Le conseil a pris connaissance de la programmation des projets culturels 2022, préparé par Robert Roy, coordonnateur de la bibliothèque et de la vie culturelle, dans le cadre de la première édition du Festival Renaissance Rurale et en respect des prévisions budgétaires 2022, en conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'en adopter le contenu.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-08-193 Demande d'autorisation du Gouvernement du Québec (Projet Festival Renaissance Rurale – Fraternité / Sakihitowin)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention avec le Ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme – Volet Événement pour la tenue de l'activité Fraternité / Sakihitowin (Festival Renaissance Rurale);

CONSIDÉRANT la lettre d'approbation du Gouvernement du Canada, en date du 8 juillet 2022, ainsi que l'accord de subvention en découlant et à signer;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Didace souhaite conclure une entente de subvention d'un montant de 18 300 \$ avec le Ministère du Patrimoine canadien pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace approuve le projet d'accord de subvention avec le Ministère du Patrimoine Canadien dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme – Volet Événement pour la réalisation de l'activité Fraternité / Sakihitowin (Festival Renaissance Rurale);

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace demande l'autorisation du Gouvernement du Québec de conclure cet accord;

QUE Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière, et Robert Roy, coordonnateur à la bibliothèque et à la vie culturelle, soient autorisés à signer cet accord.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2022-08-194 Période de questions
Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette assemblée soit levée à 21 h 00.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.